



Patient placé en garde à vue : quelles sont les règles de délivrance des médicaments ?

Toute personne placée en garde à vue a le droit d'être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire (OPJ). Dans ce cadre, elle peut, si nécessaire, bénéficier d'une prescription médicale et d'une délivrance de médicament.

Rappel préalable

Une officine peut être réquisitionnée par l'OPJ. **Délivrer les médicaments nécessaires au patient pendant sa garde à vue est une obligation pour le pharmacien.**

Refuser ou négliger de répondre à une réquisition émanant d'une autorité de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions, sans motif légitime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe (soit 150 euros). Un refus de l'officine est en outre lourd de conséquences pour les services de police : il conduit au transfert du gardé à vue aux urgences d'un centre hospitalier pour une nouvelle consultation médicale avant délivrance du traitement. Une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé peut également être sollicitée par réquisition.

Quelles sont les modalités de l'acte de dispensation ?

La réglementation pharmaceutique s'applique concernant la validité de l'ordonnance et les règles de dispensation. L'OPJ peut prendre connaissance du plan de prise, et des explications sur le traitement peuvent être rédigées à l'intention du patient. Comme pour tous les assurés, le pharmacien privilégie la délivrance de médicaments génériques.

Comment facturer les médicaments ?

- Si le patient gardé à vue dispose de ses cartes Vitale et mutuelle à jour,

une facturation classique est réalisée via le tiers payant. Dans ce cas, l'OPJ doit fournir l'adresse du patient au pharmacien.

- Sinon, le pharmacien fait l'avance des frais pharmaceutiques : ces frais peuvent être pris en charge par l'aide médicale de l'État (AME), via la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) en métropole, ou via la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) en outre-mer. Pour le remboursement, le pharmacien contacte le service de la DDETS compétent en matière d'AME. Généralement, les pièces à fournir sont :

- la copie ou l'original de l'ordonnance ;



- la facture ;
- le procès-verbal de réquisition judiciaire réalisé par l'OPJ ;
- le relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- le formulaire Cerfa 100096.

Le remboursement, par virement, est assuré sur deux périodes dans l'année (en mars et en octobre).

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Art. 63-3 du code de procédure pénale relatif à la demande d'examen médical par les personnes gardées à vue.
- Art. L. 413-8 du code de la justice pénale des mineurs relatif à la garde à vue des mineurs.
- Art. R. 642-1 du code pénal relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires.
- Décret n° 2009-1026 du 25 août 2009 relatif à la prise en charge par l'aide médicale de l'État des frais pharmaceutiques nécessaires à des personnes placées en garde à vue.
- Art. L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles relatif au droit à l'aide médicale de l'État.
- Art. R. 5132-35 du code de la santé publique relatif à la délivrance des médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants.
- En complément : la fiche 35 sur les réquisitions sur le site Internet du ministère de la Santé et de la Prévention.